

NOUVEAU TEXTE

MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° du rôle.....
Reçu le... 27 JUIN 2017 à UC
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

PROJET D'ORDONNANCE INSTITUANT LA TAXE A L'IMPORTATION DE L'UNION AFRICAINE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet d'ordonnance a pour objet d'instituer, en Côte d'Ivoire, une taxe à l'importation au profit de l'Union Africaine dite "Taxe à l'Importation de l'UA".

Créée aux termes de la Décision Assembly/AU/Dec.605 (XXVII), adoptée par la 27ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue en juillet 2016 à Kigali (RWANDA), la "Taxe à l'Importation de l'UA" a pour but, entre autres, de fournir à l'Union une source de financement fiable, équitable et prévisible pour la mise en œuvre de ses programmes de développement et d'intégration ainsi que de ses opérations de maintien de la paix et de la sécurité.

Le taux de Taxe à l'importation de l'UA est fixé à 0,2% de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des marchandises admissibles importées des Etats non membres de l'Union Africaine et mises à la consommation.

Les dispositions du projet d'ordonnance relatives au champ d'application et aux modalités de recouvrement et de versement de la "Taxe à l'importation de l'UA", sont empruntées au projet de Directive en cours de validation par les experts au niveau continental.

Au total, la transposition dans l'ordre juridique national des dispositions sur la "Taxe à l'importation de l'UA" vient traduire en acte l'engagement de la Côte d'Ivoire à promouvoir tous les instruments et mécanismes en faveur de l'intégration africaine.

La Taxe à l'importation de l'UA est applicable à compter du 1^{er} Juillet 2017.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance soumis à l'appréciation du conseil des Ministres.

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Adama KONE

Le Ministre du Budget
du Portefeuille de l'Etat

Abdourahmane CISSE

ORDONNANCE N° _____ DU _____
PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE A L'IMPORTATION DE L'UNION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n° Assembly/AU/Dec.605 (XXVII);
- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} aout 1964 portant code des douanes ;
- Vu la loi n°2016-116 du 8 décembre 2016 portant Budget de l'Etat pour l'année 2017, notamment en son article 12 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

TITRE I : CREATION, ASSIETTE ET TAUX

Article 1 : Il est institué, au profit de l'Union Africaine, une taxe dite "Taxe à l'importation de l'UA" applicable aux marchandises des Etats non membres de l'Union Africaine et mises à la consommation.

Article 2 : La base imposable de la Taxe à l'importation de l'UA, est constituée par :

- a) la valeur CAF (coût, assurance et fret) au port de débarquement pour les marchandises importées par voie maritime;
- b) la valeur CAF (coût, assurance et fret) au point d'entrée pour les marchandises importées par voie terrestre;
- b) la valeur en douane aéroport pour les marchandises importées par voie aérienne.

Article 3 : Le taux de la Taxe à l'importation de l'UA est fixé à 0,2%.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : Le champ d'application de la Taxe à l'importation de l'UA ne comprend pas:

- a) les marchandises provenant d'un Etat membre ;
- b) les marchandises provenant d'un Etat non membre nationalisées par leur mise à la consommation dans un Etat membre et réexportées en Côte d'Ivoire.

Article 5 : Sont exonérés de la Taxe à l'importation de l'UA :

- a) les aides, dons et subventions non remboursables destinés à l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux œuvres de charité ou de bienfaisance reconnues d'utilité publique ;
- b) les marchandises provenant d'Etats non membres, importées dans le cadre des accords de financement avec les partenaires étrangers, sous réserve d'une clause exonérant expressément lesdites marchandises de tout prélèvement fiscal ou para fiscal ;
- c) les marchandises importées par les entreprises avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;
- d) les marchandises importées par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;
- e) les marchandises ayant précédemment acquitté ladite taxe sous un régime antérieur quelconque ;
- f) les marchandises déjà exonérées par les lois et règlements et par les projets de développement avant l'application de la décision sur le financement de l'Union.

TITRE III : LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET REVERSEMENT

Article 6 : La liquidation et le recouvrement de la Taxe à l'importation de l'UA sont assurés par l'Administration des Douanes.

Article 7 : Les recettes recouvrées au titre de la Taxe à l'importation de l'UA sont versées périodiquement, conformément à la contribution statutaire de l'Etat, dans un compte ouvert au nom de « l'Union africaine » auprès de l'agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les lois et règlements régissant les droits et taxes de douane sont applicables à la Taxe à l'importation de l'UA.

Article 9: Les recettes recouvrées au titre de la Taxe à l'importation de l'UA bénéficient des priviléges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les priviléges et immunités diplomatiques entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales et l'Accord de siège.

Article 10: La Taxe à l'importation de l'UA est applicable à compter du 1^{er} Juillet 2017.

Article 11: La présente ordonnance sera publiée au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA